
Via Appia. *Regina Viarum* (Italie) No 1708

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Via Appia. *Regina Viarum*

Lieu

Région du Latium

Ville métropolitaine de Rome Capitale

Province de Latina

Région de Campanie

Province de Caserte

Province de Bénévent

Province d'Avellino

Région de Basilicate

Province de Potenza

Province de Matera

Région des Pouilles

Ville métropolitaine de Bari

Province de Tarente

Province de Brindisi

Province de Foggia

Province de Barletta-Andria-Trani

Italie

Brève description

Via Appia. *Regina Viarum* est une voie romaine de plus de 800 kilomètres comprenant vingt-deux éléments constitutifs.

D'abord conçue pour la conquête et le contrôle territorial du sud de la péninsule italienne puis l'expansion de l'Empire romain vers l'Orient et l'Asie mineure, la voie fut construite à partir de 312 avant notre ère à l'initiative du censeur Appius Claudius Caecus, pour relier, par la côte Tyrrhénienne, Rome à *Capoua* (Capoue). Prolongée vers *Beneventum* (Bénévent), *Tarentum* (Tarente) et enfin *Brundisium* (Brindisi), atteinte en 240 avant notre ère, la voie était alors une route d'échanges et de développement. La Via Appia fut complétée en 109 par l'empereur Trajan qui ajouta la Via Traiana au dernier tronçon de la voie, permettant de relier plus aisément *Beneventum* (Bénévent) à *Brundisium* par la côte Adriatique.

Avec ses vingt-deux éléments constitutifs, la Via Appia constitue un ensemble complet d'équipements et d'ouvrages d'art illustrant la grande technicité de l'ingénierie romaine dans la réalisation de voies carrossables, de travaux de génie civil, d'assainissement et de développement.

La Via Appia associe à la voie elle-même un ensemble de cités, de ports et d'établissements antiques, ainsi que des monuments civils et religieux isolés, marqueurs du territoire dont elle favorisa la création ou le développement de sa création jusqu'au IV^e siècle de notre ère.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un bien en série de vingt-deux *ensembles*.

Inclus dans la liste indicative

1^{er} juin 2006

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique

Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien proposé pour inscription du 10 septembre au 1^{er} octobre 2023.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS

Une lettre a été envoyée à l'État partie le 4 octobre 2023 pour demander des informations complémentaires sur les limites du bien proposé pour inscription, l'analyse comparative, les conditions d'intégrité et d'authenticité, la protection et la gestion.

Des informations complémentaires ont été reçues de la part de l'État partie le 6 novembre 2023.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 21 décembre 2023, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, au sujet de la justification de la sélection des éléments constitutifs du bien en série proposé pour inscription, de l'intégrité et de l'authenticité, des limites, de la conservation, du système de gestion, du plan d'atténuation des risques, de la gestion du tourisme, de la mise en œuvre d'un processus d'évaluation d'impact sur le patrimoine.

Des informations complémentaires ont été reçues de la part de l'État partie le 28 février 2024.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

13 mars 2024

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire

Le bien proposé pour inscription se compose d'une série d'éléments linéaires qui témoignent du tracé et de la structure de la Via Appia, ainsi que des ouvrages d'art, des infrastructures de service, des monuments, des systèmes urbains, des villes, des établissements et des paysages agricoles qui reflètent la façon dont la route, bien que construite à l'origine à des fins militaires, est rapidement devenue un moteur de la fondation des colonies, liée à la production agricole et au commerce.

Les vingt-deux éléments constitutifs de ce bien en série composent un ensemble de 778 attributs qui matérialisent les principales phases de construction et d'aménagement de la voie antique, des ensembles urbains et des installations ou équipements associés de 312 avant notre ère au IV^e siècle de notre ère.

Les attributs sont répartis selon la typologie suivante :

Voie : tronçon de voie revêtu de dalles (*via lapide strata*) ; tronçon de voie à la surface stabilisée par du gravier (*via glareata strata*) ; ornières creusées par les roues ; voies pavées/non pavées/tracées ; voies droites ; voies secondaires/branches ; voies de contournement.

Ouvrages d'ingénierie civile : ponts/viaducs ; murs de soutènement/terrasses ; voies en tranchées ; canaux/aqueducs/structures hydrauliques.

Infrastructures de service : bornes ; relais de poste (*stationes/mansiones/mutationes*) ; fontaines publiques ; exèdre.

Colonies et cités anciennes : cités ; villages ; colonies rurales et bâtiments ; bâtiments de production ; villas ; bâtiments/ensembles/secteurs urbains.

Édifices funéraires et cimetières : catacombes ; columbariums ; hypogées ; mausolées ; nécropoles ; sites funéraires ; tombes/monuments funéraires.

Édifices religieux et lieux de culte : autels ; mithraeums ; autels votifs ; sanctuaires ; temples.

Monuments civils : aqueducs ; acropoles ; amphithéâtres ; arcs honorifiques ; basiliques ; enceintes ; cirques ; citernes ; *domus* ; structures et édifices maçonnés ; forums ; thermes ; nymphées ; portes de villes ; tavernes ; théâtres.

Ports et mouillages : ports militaires et de commerce ; mouillages littoraux et de berges.

Parcellaire (centuriations).

Statuaire et reliefs *in situ* : bas-reliefs/statues/sculptures *in situ*.

Éléments commémoratifs/épigraphes/inscriptions.

La Via Appia est la plus ancienne voie romaine dont le tracé est avéré et parmi les premières créées ; construite sous

l'autorité du censeur Appius Claudius Caecus à partir de 312 avant notre ère, la Via Appia fut initialement conçue comme une route stratégique de conquête militaire reliant par le tracé le plus direct Rome à *Capoua*. En même temps que Rome poursuivait son expansion territoriale, la Via Appia fut prolongée vers *Beneventum*, *Tarentum* et enfin *Brundisium*, atteinte en 240 avant notre ère, ouvrant la voie à la conquête de l'Orient et de l'Asie Mineure. La Via Appia, une fois les territoires conquis par Rome stabilisés, devint rapidement un axe commercial d'échanges et de développement territorial et culturel, où l'on pouvait circuler librement, sans péage. En 109, l'empereur Trajan inaugura la Via Traiana, une dérivation de la Via Appia destinée à relier plus aisément, le long des côtes de l'Adriatique, *Beneventum* à *Brundisium*.

Toutes les ressources de l'ingénierie romaine furent mises à contribution pour la réalisation de la Via Appia et de la Via Traiana, avec de vastes travaux d'assainissement des terres, la construction d'importants ouvrages d'art et l'emploi de techniques innovantes et les plus durables de création de la chaussée elle-même. En outre, la voie fut pourvue de nombreux aménagements destinés à faciliter les déplacements. Elle était ponctuée de bornes milliaires marquant les distances, de fontaines pour les hommes et les bêtes, de relais de poste, rapidement aménagés en hôtelleries et relais pour les voyageurs. Des sanctuaires religieux s'installent aux abords des villes tandis qu'un ensemble de nécropoles et de sites funéraires se développe autour de la voie. La voie favorise également la création d'un vaste ensemble d'ouvrages monumentaux tels des arcs de triomphe, des thermes, des amphithéâtres, des basiliques, ainsi que des aqueducs, des canaux et des réservoirs. La Via Appia permit le développement des cités qu'elle reliait : de nouvelles colonies émergèrent, et un parcellaire officiel se mit en place.

L'entretien régulier de la voie fut assuré jusqu'à la fin de la République par la censure, puis, à l'ère impériale, par les curateurs des voies (*curatores viarum*). Cet entretien par la curatelle, créé par Auguste, est attesté jusqu'à la fin de l'ère constantinienne, au IV^e siècle. La voie perdit alors son statut et ne fut plus entretenue régulièrement.

La Via Appia demeura une voie d'accès aux bourgs ruraux et, au début du Moyen Âge, l'Église de Rome s'appuya sur cette voie pour diffuser le christianisme en revitalisant l'agriculture. À partir du XI^e siècle, les constructions bordant la voie furent réutilisées en ouvrages défensifs, et la voie fut une route de pèlerinage et de croisade vers la Terre sainte. La Renaissance éveilla l'intérêt pour l'Antiquité et ses monuments ; la papauté fit alors réaliser des travaux de restauration de la voie en raison de sa valeur spirituelle et mémorielle pour le christianisme, et dès le XVI^e siècle se développa l'idée d'une conservation archéologique de la voie.

La Via Appia a pris une place importante dans la mémoire collective, qu'elle soit littéraire ou iconographique, ou même musicale. Elle s'inscrivait comme une étape majeure du Grand Tour.

Le bien proposé pour inscription est composé d'éléments constitutifs qui comprennent majoritairement les vestiges de la structure principale de la route et le paysage qui lui est immédiatement associé. Certains éléments constitutifs se trouvent au-delà de cette structure principale et le long de routes secondaires.

La surface d'origine, avant les changements apportés aux limites du bien, des vingt-deux éléments constitutifs s'élève à 9 387,64 ha, avec des zones tampon totalisant 41 354,34 ha.

État de conservation

Le bien en série proposé pour inscription et ses attributs individuels ont été inventoriés, décrits et documentés à un excellent niveau. Tous les attributs du bien en série proposé pour inscription ont été intégrés dans une base de données gérée par le ministère de la Culture, regroupant également des informations quant à leur état de conservation. L'actualisation régulière de cette base permettra d'assurer un suivi de l'état de conservation du bien proposé pour inscription.

L'état de conservation des éléments constitutifs 001, 002, 003, 004, 005, 006, 009, 012, 018 et 022 est bon ou très bon. L'ICOMOS note que des investissements réguliers sont accordés pour leur conservation. Les éléments constitutifs 007 et 008 présentent un état de conservation globalement bon, bien que l'ICOMOS note la nécessité d'entreprendre des travaux de consolidation. L'état de conservation des éléments constitutifs 011, 013, 014, 016 et 021 est inégal en raison du mauvais état de conservation de certains attributs. Les éléments constitutifs 010, 015, 017, 019 et 020 présentent un état de conservation médiocre ou mauvais. L'ICOMOS note toutefois que des travaux d'entretien et de restauration sont en cours ou sont programmés pour un certain nombre des attributs concernés.

Les informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2024 confirment que les risques pour les éléments constitutifs 010 et 019 ont été identifiés et que des mesures correctives ont été prises ou une intervention programmée.

En résumé, sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien en série proposé pour inscription est globalement satisfaisant, bien que certains attributs présentent un état de conservation inégal, parfois médiocre. Les investissements nécessaires à la meilleure conservation des éléments constitutifs du bien proposé pour inscription devront faire l'objet d'une programmation régulière et hiérarchisée.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont : le défaut d'entretien, les facteurs naturels et ceux liés au

changement climatique, l'évolution des pratiques agricoles, la déprise ou le développement urbain, ou encore les travaux d'infrastructures, y compris de transport ou de production d'énergie.

L'Institut supérieur pour la protection et la recherche environnementales (*Istituto Superiore per la Protezione e la Ricerca Ambientale* – ISPRA) a conclu qu'aucun impact négatif lié au développement urbain informel n'était à attendre sur le bien proposé pour inscription. La nature des cultures prévues concernant l'exploitation des terres agricoles se trouvant au sein du bien proposé pour inscription ou de sa zone tampon sont précisées dans le dossier de proposition d'inscription et n'affectent pas la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien en série proposé pour inscription.

Les analyses de l'occupation et de la consommation des sols incluses dans le plan de gestion du bien proposé pour inscription, qui ont pour objet le contrôle du développement futur des terrains aux abords de la Via Appia, devront être conduites tous les trois à cinq ans afin de mesurer l'évolution de la pression rurale ou urbaine.

Les analyses climatologiques ont été concentrées sur la dégradation du patrimoine culturel causée par la pollution de l'air et les conditions climatiques dans les zones où se trouve le patrimoine. Les mesures effectuées entre 2010 et 2020 ont montré une diminution des concentrations des polluants. Le risque de pollution est ainsi passé de moyen à faible. Dans certains secteurs, comme *Capoua* (Capoue) ou Brindisi, les analyses indiquent qu'un risque moyen demeure. Il est donc recommandé de suivre en permanence la qualité de l'air et les paramètres climatiques.

Près de 20 % du bien proposé pour inscription est en secteur à haut risque sismique et 15 % de sa zone tampon est située dans un secteur à haut risque sismique et près de 35 % en secteur à très haut risque sismique.

Des risques d'inondation existent pour 8 % du bien proposé pour inscription et plus de 10 % de sa zone tampon.

Afin d'atténuer les risques sismiques, toutes les municipalités concernées devront être dotées d'un plan de protection civile mettant en œuvre l'évaluation de la zone sismique. Les mesures d'adaptation et d'atténuation du risque sismique seront mises en évidence, tant pour la sécurité des structures que pour celle des visiteurs. Ces recommandations feront partie du plan de gestion et de suivi. Des mesures d'atténuation seront également définies pour les risques d'inondation et de glissement de terrain, ainsi que pour les risques volcaniques et côtiers.

Un groupe de travail *ad hoc* a identifié quatre facteurs principaux : les conditions locales affectant le tissu physique, les changements climatiques et événements climatiques extrêmes, les événements écologiques ou géologiques soudains ; les espèces envahissantes ou les espèces surabondantes.

Le risque d'incendie reste important en raison du défaut d'entretien du couvert végétal, notamment dans les secteurs où la nature est la plus remarquable (Egnatia et le col d'Itri).

Sur la base de l'analyse intégrée des principaux facteurs de risque identifiés, un suivi continu de l'état de conservation des ressources naturelles doit permettre de formuler des objectifs d'amélioration de la maîtrise de ces phénomènes.

Une équipe de chercheurs de l'université de Salerne a réalisé une étude de « Capacité de charge touristique » (TCC) du bien proposé pour inscription en employant des modèles préexistants. Le bien a été divisé en treize zones déterminées selon leurs liens spatiaux et fonctionnels. L'équipe a calculé la capacité d'accueil physique, c'est-à-dire le nombre maximal de présence touristique pouvant s'insérer physiquement dans un espace défini au cours d'une période donnée. Ces données ont été utilisées pour des projections sur dix ans jusqu'en 2034, dans lesquelles trois scénarios ont été élaborés. Les résultats analytiques ont montré que la Via Appia est, dans son ensemble, loin d'être saturée, et que sa capacité d'accueil effective est de trois à six fois supérieure au nombre actuel de visiteurs dès lors que la circulation touristique est mieux répartie.

L'ICOMOS considère que si les facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont identifiés et peuvent être maîtrisés, les menaces affectant potentiellement les éléments constitutifs, notamment les risques naturels et ceux liés au développement ou au délaissement des terres, devront être traités en priorités.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation est satisfaisant et que les facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont sous contrôle.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée

La Via Appia est considérée par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- La Via Appia constitue un modèle pour toutes les autres voies et est historiquement à l'origine de tout le réseau des voies romaines qui sera implanté sur trois continents et qui constitue encore le support des réseaux modernes.
- La Via Appia, conçue tout d'abord comme un axe stratégique de conquête territoriale, va ensuite évoluer pour devenir, par son interaction avec les voies navigables et les ports maritimes, une voie facilitant les échanges culturels et commerciaux, la circulation des personnes et des idées dans le Bassin méditerranéen et vers l'Asie Mineure.

- La Via Appia concentre plus que toute autre voie un large ensemble d'innovations techniques qui permettront l'essor de la civilisation romaine.
- La Via Appia a été, depuis ses origines jusqu'à l'époque moderne, un vecteur majeur d'échanges et de diffusion d'idées, de croyances et de religions.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription, les principaux attributs du bien en série proposé pour inscription sont répartis entre attributs matériels et attributs immatériels, et regroupés par macro-catégories de la façon suivante : onze catégories d'attributs matériels et six catégories d'attributs immatériels.

Les attributs matériels, dès lors qu'ils appartiennent à la structure principale de la route ou au paysage qui lui est immédiatement associé, s'inscrivent dans les catégories suivantes : voie ; ouvrages d'ingénierie civile ; infrastructures de service ; colonies et cités anciennes ; édifices funéraires et cimetières ; édifices religieux et lieux de culte ; monuments civils ; ports et mouillages ; parcellaire (centuriations) ; statuaire et reliefs *in situ* ; éléments commémoratifs.

Les attributs immatériels regroupent les aspects suivants : la renommée littéraire ; la renommée iconographique ; les interventions de conservation et de protection ; les présentations muséales ; le patrimoine immatériel ; les pratiques économiques et sociales.

Analyse comparative

L'analyse comparative a été développée en prenant en compte les paramètres suivants : la période de référence et la place de la Via Appia en Italie et dans le reste de l'Empire romain en tant que *via publica* au nom de son commanditaire et son niveau de reconnaissance ; sa place au sein des sources historiques et l'importance de la recherche scientifique qui lui est consacrée ; la constance de son entretien en tant qu'axe de communication et le degré de conservation de la voie et de l'ensemble des éléments constitutifs qui composent le bien en série proposé pour inscription.

L'analyse a porté sur des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, inclus dans les listes indicatives des États parties et appartenant au monde antique romain. En l'absence de voies romaines inscrites en tant que telles sur la Liste du patrimoine mondial, l'analyse s'est concentrée sur les sites, villes et monuments romains inscrits sur la Liste du patrimoine mondial qui sont représentatifs de la civilisation romaine.

Les routes et voies romaines inscrites sur les listes indicatives d'autres États parties européens ont également été prises en compte dans l'analyse comparative : Route de l'argent (Espagne), Voies romaines. Itinéraires de l'Empire romain (Espagne), Les villes antiques de la Narbonnaise et leur territoire : Nîmes, Arles, Glanum, aqueducs, via Domitia (France) et Le tronçon Bavay-Tongres de la chaussée romaine Boulogne-Cologne situé sur le territoire de la Région wallonne (Belgique).

L'analyse comparative porte aussi sur des sites romains inscrits sur les listes indicatives et qui représentent la civilisation romaine ou qui ont connu un nouveau développement avec la civilisation romaine.

En octobre 2023, l'ICOMOS a suggéré à l'État partie que l'analyse comparative soit étendue au réseau des voies romaines ne figurant ni sur la Liste du patrimoine mondial ni sur les listes indicatives, et qui se sont développées au sein de l'Empire au cours de la même période de référence (de 312 avant notre ère au IV^e siècle de notre ère). L'État partie a répondu en novembre 2023 par un document détaillé décrivant l'ensemble des voies en Italie et dans le monde romain, et s'appuyant sur une documentation scientifique et graphique précise.

Au terme de son analyse comparative et des compléments apportés, l'État partie conclut que si les sites analysés présentent une ou plusieurs des caractéristiques du bien en série proposé pour inscription, aucun ne cumule l'ensemble des caractéristiques de la Via Appia.

L'ICOMOS considère que les informations complémentaires fournies par l'État partie ont permis d'approfondir l'analyse comparative et de mieux apprécier la place du bien proposé pour inscription dans son contexte historique et géographique, tant pour ce qui concerne le nombre et la pertinence des attributs que l'état de conservation, l'ancienneté de la voie, la prouesse technique que représente sa réalisation ou encore son influence durable sur le développement de Rome, sur la circulation des biens et des personnes, sur les échanges culturels, commerciaux ou spirituels ou sa place dans l'histoire, l'art, la science et l'imaginaire humain de l'Antiquité à nos jours.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial et que l'approche en série est justifiée.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii), (iv) et (vi).

Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la Via Appia compte parmi les témoignages les plus durables que la civilisation romaine ait légués à la postérité. Sa construction même fut un exploit d'ingénierie et de conception technique, et son impact s'étendit dans l'espace et dans le temps à la moitié de la Méditerranée pendant plus d'un millénaire. Le long de la route, on retrouve l'ensemble des typologies structurales et urbaines caractéristiques de la civilisation romaine.

L'ICOMOS considère que la Via Appia est l'une des réalisations les plus marquantes et les plus durables de

la civilisation romaine. Sa construction, commencée sous la République, représenta un événement d'une exceptionnelle importance en termes de définition d'une norme d'ingénierie et de conception technique, ayant marqué toute l'Italie antique. Route stratégique, la Via Appia prélude à l'établissement d'un vaste empire. Axe de développement, de circulation et d'échanges, la voie est vectrice de la diffusion d'une culture urbaine puis d'échanges interculturels qui ont concerné les civilisations de la Méditerranée, de l'Asie Mineure et de la péninsule Arabique pendant plus de mille ans.

Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la Via Appia témoigne des capacités exceptionnelles d'organisation et de l'efficacité de la civilisation romaine. Elle est un exemple des techniques innovantes développées par Rome et de sa capacité à réaliser des chefs-d'œuvre d'ingénierie, comme en témoignent les nombreux ouvrages d'infrastructure et les équipements qui furent réalisés pour la Via Appia.

L'ICOMOS considère que la Via Appia est un exemple de la vision, du pragmatisme, du sens de l'organisation et de l'efficacité administrative de Rome. La construction de la route, outre les infrastructures qui lui sont directement liées telles que les auberges, points de repos et de rafraîchissement, relais de poste, etc., est aussi un axe de référence pour la division des terres attribuées aux anciens soldats selon les critères des divisions foncières (centuriations). La Via Appia favorisa également sur son tracé la régulation et l'aggrégation de l'habitat urbain nouveau et contribua au développement des cités anciennes qu'elle reliait ou qui lui étaient associées. La Via Appia était aussi accompagnée d'un ensemble monumental composé de temples, de monuments funéraires, d'aqueducs ou encore de villas, et aux entrées de villes, d'arcs de triomphe, de portes ou d'équipements tels les théâtres, les amphithéâtres ou les thermes qui, tous, témoignent d'une civilisation millénaire.

Critère (vi) : être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la Via Appia fut un vecteur majeur de diffusion d'idées et de croyances. Elle occupe une place importante dans la religion chrétienne. Empruntée par les croisés, elle permit aux pèlerins de se rendre en Terre sainte.

Représentative de la puissance de Rome, la Via Appia fut symboliquement utilisée dès le XVI^e siècle par de nombreux monarques ou généraux vainqueurs pour célébrer leur puissance ou leurs victoires.

À la Renaissance, la Via Appia fut célébrée par les artistes, qu'ils soient écrivains, poètes, peintres ou

musiciens. Objet d'étude d'archéologues, d'architectes et d'universitaires, la Via Appia fascina des générations de visiteurs qui, dès le XVI^e siècle, entreprirent leur Grand Tour.

L'ICOMOS considère qu'en raison de son utilisation continue au cours des siècles, la Via Appia fut le théâtre de nombreux événements remarquables ayant marqué l'histoire de la péninsule italienne et au-delà, de l'Antiquité à nos jours : le départ des légions romaines à la conquête de la Grèce et de l'Orient, l'arrivée à Rome des apôtres Pierre et Paul par la Via Appia, le passage des pèlerins et des croisés se rendant en Terre sainte, mais aussi des moments importants de la Seconde Guerre mondiale.

La Via Appia est aussi un exemple exceptionnel de protection du patrimoine culturel et d'histoire de la restauration archéologique. Sa restauration débuta dès le XVI^e siècle, lorsque l'art antique fut redécouvert à la Renaissance, et s'est poursuivie jusqu'à nos jours. Poètes, écrivains, érudits, mais aussi architectes, archéologues, historiens et voyageurs du Grand Tour ont trouvé, dans la Via Appia, une source d'inspiration et ont témoigné, par leurs travaux, de son importance.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères culturels (iii), (iv) et (vi).

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien proposé pour inscription est fondée sur le fait que ses éléments constitutifs contribuent à représenter, d'une manière cohérente, la Via Appia dans son tracé et ses caractéristiques.

Les informations complémentaires apportées par l'État partie en novembre 2023 précisent que les éléments constitutifs ont été sélectionnés en raison de leur situation le long du tracé de la voie, de la contribution de leurs attributs à la typologie, de leur état de conservation et du caractère préservé de leur contexte. Les éléments constitutifs du bien proposé pour inscription ont en outre été sélectionnés de façon à garantir une certaine cohérence, et sont protégés et gérés en application des dispositions législatives en vigueur.

Le caractère intact des attributs matériels est à considérer au regard de la nature de chaque attribut. S'agissant majoritairement de vestiges archéologiques, à quelques rares exceptions près, les attributs sont lisibles et présentent un bon état de conservation. Les éléments constitutifs présentent des différences en termes de dimension et de caractère, qu'il soit naturel ou urbain, et leurs attributs, parmi les 778 identifiés dans le dossier de proposition d'inscription, diffèrent en nombre, qualité ou importance mais aussi par leur état de conservation.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a noté que la plupart des éléments constitutifs du bien proposé pour inscription étaient nécessaires et suffisants pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle proposée, à

l'exception des éléments constitutifs 015, 016 et 020. L'élément constitutif 015 ne contribue que faiblement à la justification de la valeur universelle exceptionnelle proposée. L'élément constitutif 016 a été affecté par le développement de la ville de Tarente et plusieurs destructions. L'élément constitutif 020 a subi les impacts négatifs de projets d'équipements éoliens récents.

L'ICOMOS a également alerté l'État partie dans son rapport intermédiaire sur la contribution compromise des éléments constitutifs 010 et 019 à la valeur universelle exceptionnelle proposée pour le bien en série, car ils présentent un état de conservation dégradé et leur intégrité est menacée, ce qui nécessite des mesures de conservation urgentes.

Dans les informations complémentaires reçues en février 2024, l'État partie a confirmé la politique de suivi de l'état de conservation et la mise en œuvre réalisée ou programmée de travaux de conservation pour répondre aux désordres affectant les éléments constitutifs 010 et 019 signalés par l'ICOMOS. L'ICOMOS accueille favorablement cette information et recommande de mettre en œuvre au plus vite les travaux de conservation envisagés.

Authenticité

La Via Appia se présente sous la forme d'un vaste ensemble de sites archéologiques sélectionnés par l'État partie car représentatifs du rôle et des fonctions de la voie et du territoire dont elle a permis le développement. Dans ce contexte, la forme et la conception initiales ont évolué avec le temps mais demeurent toutefois lisibles dans la plupart des éléments constitutifs proposés pour inscription. Il en va de même pour les matériaux et la substance.

La fonction première de permettre la circulation des hommes, des marchandises et des idées a évolué sans jamais totalement disparaître au cours des siècles de son fonctionnement. Les usages ont évolué dans leur motivation, mais pas dans leur objet. Enfin, la richesse des informations et des connaissances sur la voie qui ont été obtenues au fil des siècles par la recherche scientifique, mais aussi par les travaux artistiques et littéraires, contribue également à son authenticité.

L'authenticité du bien en série proposé pour inscription est fondée sur la capacité des éléments constitutifs à exprimer de manière fidèle et crédible ses valeurs culturelles au travers de ses attributs.

Le bien proposé pour inscription peut être considéré comme authentique dans ses formes, ses conceptions, ses matériaux et sa substance tels que démontrés par les vestiges archéologiques, ainsi que par la situation et le cadre des éléments constitutifs.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a fait part de ses préoccupations quant aux conditions d'authenticité compromises des éléments constitutifs 015, 016 et 020 en raison de la perte de substance de leurs attributs. Les trois éléments constitutifs ne sont plus que faiblement discernables en termes de forme, conception et matériaux. Les éléments constitutifs 016 et 020

présentent un cadre et une situation qui n'expriment plus de caractère authentique. De ce fait, l'ICOMOS a interrogé l'État partie sur l'éventualité d'un retrait de ces éléments constitutifs de la proposition d'inscription ou d'une modification de leurs limites.

Dans sa réponse en février 2024, l'État partie a tenu compte des interrogations de l'ICOMOS en ne retenant que le tracé de la voie pour les éléments constitutifs 016 et 020 dans les limites du bien proposé pour inscription, plaçant alors les périmètres archéologiques des cités antiques en zone tampon, renforçant ainsi l'intégrité et l'authenticité de ces deux éléments constitutifs. En revanche, l'État partie a souhaité maintenir l'élément constitutif 015 dans les limites du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS accueille favorablement ces informations et modifications apportées par l'État partie, mais considère que les attributs de l'élément constitutif 015 sont en nombre et qualité trop faibles en comparaison des autres éléments constitutifs du bien proposé pour inscription, et que la pratique de la transhumance mise en avant en tant qu'attribut immatériel pour cet élément constitutif est un phénomène qui s'inscrit dans une temporalité dont l'origine est très antérieure à la création de la voie.

Délimitations

Suite à la demande de l'ICOMOS concernant la méthodologie adoptée pour le tracé des limites des éléments constitutifs, l'État partie a précisé en novembre 2023 que la détermination des limites des éléments constitutifs du bien proposé pour inscription prend en considération le fait que la Via Appia est essentiellement une connexion linéaire entre différents éléments plus vastes, cités et établissements.

La voie est délimitée de manière uniforme par une bande de soixante-dix mètres de large prenant en compte la voie et ses attributs immédiats. La voie est généralement d'une largeur de douze mètres correspondant à la largeur standard des voies romaines, pour permettre le croisement de deux chariots. À cette largeur pouvait s'ajouter des trottoirs et des pistes équestres latérales. Aux endroits où, à partir de la route, les limites s'élargissent parfois considérablement, pour prendre en compte les attributs de ces parties plus vastes, l'État partie a indiqué que les limites des villes et lotissements antiques était tracée en fonction des vestiges subsistants et des données de la carte archéologique, et en respectant les frontières naturelles, administratives, de protection culturelle et naturelle ou d'infrastructure (par exemple un cours d'eau, une limite communale, une limite d'une zone protégée, une route, etc.).

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS note que les éléments constitutifs du bien proposé pour inscription comprennent majoritairement les vestiges de la structure principale de la route et le paysage anthropisé qui lui est immédiatement associé, bien que, dans certains cas, les éléments constitutifs se trouvent au-delà de cette structure principale et le long de routes qui bifurquent de la Via Appia principale, à savoir l'embranchement de

Lanuvium (élément constitutif 003), l'embranchement de Norba (élément constitutif 004) et l'embranchement San Stefano et Torre Santa Sabina (élément constitutif 022). L'ICOMOS considère que l'inclusion de ces éléments constitutifs dans les limites du bien proposé pour inscription est insuffisamment argumentée et recommande leur exclusion. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS suggère de modifier les limites de l'élément constitutif 008 dans sa partie ouest, car celle-ci est dépourvue d'attributs significatifs.

Dans les informations complémentaires communiquées en février 2024 à l'ICOMOS, l'État partie a indiqué avoir modifié les limites de l'élément constitutif 008, conformément aux recommandations de l'ICOMOS. L'État partie a aussi supprimé les embranchements San Stefano et Torre Santa Sabina de l'élément constitutif 022, mais a souhaité maintenir ceux de Lanuvium et de Norba dans les limites des éléments constitutifs 003 et 004 ainsi que l'élément constitutif 015.

L'ICOMOS considère néanmoins que les informations complémentaires transmises par l'État partie sont insuffisantes pour justifier le maintien des embranchements de Lanuvium et de Norba dans les limites des éléments constitutifs 003 et 004, car les deux villes ne formaient pas une étape spécifique de la Via Appia, mais étaient simplement situées à proximité de la voie. Une fois celle-ci en service, elles y furent reliées par des embranchements.

L'ICOMOS considère également que les conditions d'intégrité et d'authenticité de l'élément constitutif 015 n'ont pas été démontrées.

En conclusion, l'ICOMOS prend note et salue les modifications apportées par l'État partie aux limites des éléments constitutifs, mais considère que la proposition d'inscription doit se limiter aux sites situés le long de la structure principale de la route et dans la période définie dans le dossier de proposition d'inscription, à savoir entre 312 avant notre ère et le IV^e siècle de notre ère.

De ce fait, l'ICOMOS recommande l'exclusion de l'élément constitutif 015 de la proposition d'inscription, ainsi que l'exclusion de Lanuvium et de Norba et de leurs embranchements respectifs les reliant à la Via Appia (éléments constitutifs 003 et 004).

La zone tampon a été déterminée par l'État partie pour prendre en compte l'environnement immédiat et les secteurs qui participent à la conservation et à la perception du bien proposé pour inscription, ainsi qu'à son insertion dans son contexte. Les règles en matière d'aménagement du territoire prévoient une protection supplémentaire pour la zone tampon.

En réponse à une demande de l'ICOMOS concernant le tracé des zones tampons, l'État partie a répondu en novembre 2023 que la largeur des zones tampons correspondait à la bande de protection de la Via Appia

identifiée par les plans paysagers régionaux (*Piani Territoriali Paesaggistici Regionali* – PTPR).

La largeur des zones tampons est spécifiquement fixée dans chaque région. Le PTPR identifie les centres historiques et les zones de protection correspondantes. En territoire extra-urbain, outre la prise en compte des zones protégées par le Code des biens culturels et du paysage, ou identifiées par les plans pour leur valeur historique, culturelle et environnementale, le PTPR limite également les zones agricoles. Lorsque le plan n'est pas encore approuvé, comme en Campanie, le ministère de la Culture et la région ont défini conjointement les limites de la zone tampon.

La zone tampon proposée est souvent plus large que les bandes de protection tracées dans les plans régionaux, en fonction de contraintes réglementaires ou de planification notamment paysagères ou archéologiques ou en raison de l'emprise de parcs naturels et archéologiques sur le tracé de la Via Appia. L'extension de la zone tampon au-delà des limites fixées par les PTPR permet également d'améliorer la protection des vues, en particulier dans les zones de piémont.

Dans les informations complémentaires de février 2024, l'État partie a indiqué avoir modifié le tracé de la zone tampon de l'élément constitutif 013, conformément aux recommandations du rapport intermédiaire de l'ICOMOS, mais a indiqué ne pas être favorable à l'extension de la zone tampon de l'élément constitutif 011, au motif que ce secteur présente un paysage architectural et urbain très dégradé.

L'ICOMOS accueille favorablement la modification de la zone tampon de l'élément constitutif 013.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription du bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (iii), (iv) et (vi) et que l'approche en série est justifiée. L'ICOMOS considère également que les conditions d'intégrité et d'authenticité du bien en série proposé pour inscription et de chaque élément constitutif sont remplies, à l'exclusion de l'élément constitutif 015. Les limites incluent tous les attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle proposée à l'exclusion des éléments 003, 004 et 015. Les zones tampons fournissent une protection appropriée du cadre paysager et urbain du bien proposé pour inscription

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation

Le bien en série proposé pour inscription et ses attributs individuels ont été inventoriés, décrits et documentés à un excellent niveau scientifique. Le corpus repose d'une part sur l'ensemble des recherches conduites depuis un siècle et les archives existantes de publications et de matériel scientifique inédit sur la Via Appia et ses attributs ; d'autre part sur l'action concertée dans le cadre de la préparation de la proposition d'inscription, qui s'est traduite notamment par la création d'un système d'information qui regroupe les différents niveaux d'information.

La documentation est accessible par l'intermédiaire de nombreuses institutions essentiellement publiques, l'État du Vatican, l'École britannique à Rome (*British School at Rome*), ainsi que quelques établissements non gouvernementaux tels que la Société géographique italienne (*Società Geografica Italiana*). Toutes les archives antérieures à 1900 sont conservées par les archives d'État à Rome et dans les Archives d'État en régions.

Le ministère de la Culture, via l'Institut central de l'inventaire et de la documentation (*Istituto Centrale del Catalogo e la Documentazione* – ICCD), détient et gère l'inventaire des monuments archéologiques et objets mobiliers protégés et les archives photographiques historiques et contemporaines du bien. Les régions, via leurs directions des musées et d'autres institutions telle la Commission pontificale d'archéologie sacrée (*Pontificia Commissione di Archeologia Sacra*), réalisent des inventaires du bien proposé pour inscription, selon leurs compétences. Les rapports concernant les recherches archéologiques, les travaux de conservation ou de restauration sont conservés dans les surintendances (*Soprintendenze Archeologia, Belle Arti e Paesaggio*) du ministère de la Culture et dans les universités auxquelles ont été confiées les recherches.

La documentation iconographique est conservée par le ministère de la Culture via l'Institut central des arts graphiques (*Istituto Centrale per la Grafica* – ICG) et par les institutions, académies, archives et bibliothèques spécialisées établies à Rome et au Vatican. Les données de la recherche concernant les pressions dues au développement, les contraintes liées à l'environnement et la prévention des catastrophes naturelles ont été conduites par l'Institut supérieur pour la protection et la recherche environnementales (*Istituto Superiore per la Protezione e la Ricerca Ambientale* – ISPRA) ; les recherches sur le changement climatique ont été conduites par le département de planification, de conception et de technologie de l'architecture de l'université La Sapienza à Rome (*Dipartimento di pianificazione, design, tecnologia dell'architettura* – Sapienza, *Università di Roma*). L'université de Salerne a dirigé l'étude de capacité de charge touristique qu'elle a réalisée dans le cadre du dossier de proposition d'inscription.

Mesures de conservation

Les éléments constitutifs de la Via Appia sont contrôlés et surveillés par les surintendances (*Soprintendenze*), services déconcentrés du ministère de la Culture. La conservation du patrimoine étant une responsabilité exclusive de l'État, les études et travaux de conservation et d'entretien sont menés soit directement par les surintendances, soit indirectement, sous leur supervision, ce qui assure une cohérence méthodologique dans la manière dont les éléments constitutifs du bien proposé pour inscription sont traités.

Ce système garantit que les travaux sont exécutés par des personnes ayant le niveau de compétence et d'expertise approprié. Dans toutes ces activités, les surintendances recherchent une coopération active avec les autorités locales, ainsi qu'avec le secteur privé.

Des mesures de conservation des sites archéologiques qui constituent la Via Appia et ses abords, sont mises en place depuis plusieurs années. La préparation de la proposition d'inscription de la Via Appia sur la Liste du patrimoine mondial a accru les investissements de l'État partie, des collectivités territoriales et de leurs établissements. Ces investissements ont permis des interventions sur des centaines de sites et amélioré sensiblement l'état de conservation du bien proposé pour inscription.

La conservation du bien proposé pour inscription est abordée dans l'action 1.1 – conservation du patrimoine – dans le plan pour les communautés durables, un des trois plans d'action présentés dans le plan de gestion. Pour cette action, les informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2024 précisent qu'en complément des fonds du plan national de relance et de résilience (*Piano Nazionale di Ripresa e Resilienza* – PNRR), en vigueur jusqu'en 2026, la Via Appia a bénéficié du programme *Appia Regina viarum, il cammino dell'Appia antica*, toujours en cours, avec une aide financière du programme Fonds pour le développement et la cohésion (*Fondo per lo Sviluppo e la Coesione* – FSC), comprenant des projets de recherche, de conservation et de valorisation du bien proposé pour inscription. Ce programme a identifié des actions spécifiques de conservation et de mise en valeur des éléments constitutifs du bien proposé pour inscription. Ces actions sont achevées ou en cours jusqu'en 2026.

L'État partie précise que, compte tenu de l'importance de la Via Appia, les programmes budgétaires ordinaires du ministère de la Culture, des régions, des municipalités, des parcs nationaux et régionaux sont toujours mobilisables, ainsi que des fonds provenant de la Surintendance du Capitole (*Sovrintendenza Capitolina*) de Rome et de la Commission pontificale d'archéologie Sacrée (*Pontificia Commissione di Archeologia Sacra*) du Saint-Siège.

Suivi

Le système de suivi du bien proposé pour inscription comprend deux formes distinctes de suivi. La première concerne le suivi de l'état de conservation du bien proposé pour inscription, responsabilité relevant du ministère de la Culture et de ses services déconcentrés, les surintendances. Il s'agit d'évaluer et de préserver en permanence les attributs du bien, quel qu'en soit le propriétaire. La seconde se concentre sur le suivi de la mise en œuvre du plan de gestion, une responsabilité qui incombe à la structure de gouvernance à créer. Cette fonction vise à assurer l'exécution efficace des actions du plan de gestion.

Les objectifs en matière de conservation des éléments constitutifs du bien proposés pour inscription sont les suivants : la conservation préventive des attributs matériels ; la réduction à terme des travaux de restauration ; l'entretien des sites culturels et des musées dans la zone tampon. Les indicateurs pour mesurer la réalisation de ces objectifs sont le nombre des partenariats réalisés, le nombre des travaux d'entretien programmés et le nombre des améliorations de la conservation réalisées.

Pour assurer le suivi détaillé de l'état de conservation du bien proposé pour inscription, la Direction générale du patrimoine culturel, responsable du suivi, a opté pour l'utilisation d'un outil spécifique développé par l'*Istituto Centrale del Restauro*, dans le cadre du projet « Risk Map » du patrimoine culturel italien. Cet outil est une base de données informatique regroupant un état de conservation de chaque attribut des éléments constitutifs. Cette base régulièrement actualisée permet d'évaluer l'étendue et l'importance des différentes formes de dégradation enregistrées. Cet outil permet également d'évaluer les conditions de gestion du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que le bien en série proposé pour inscription bénéficie d'une documentation scientifique et technique très complète. Les mesures de conservation sont généralement appropriées et régulièrement suivies. Le système de suivi est globalement adapté à l'échelle et aux besoins du bien proposé pour inscription.

5 Protection et gestion

Protection juridique

Le principal texte relatif à la protection du patrimoine et des paysages est le décret législatif 42/2004 du Code des biens culturels et du paysage (*Codice dei beni culturali e del paesaggio*), rédigé en application de la loi du 6 juillet 2002. Le Code des biens culturels et du paysage précise que le pouvoir législatif sur les biens culturels et le paysage appartient en exclusivité à l'État, tandis que sa mise en œuvre appartient aux régions. Le Code a été modifié en 2006, 2008 et 2023, pour intégrer la mise en œuvre du plan national de relance et de résilience (*Piano Nazionale di Ripresa e Resilienza* – PNRR) et du Plan

national d'investissements complémentaires au PNRR (*Piano Nazionale per gli Investimenti Complementari al PNRR – PNC*), ainsi que pour la mise en œuvre des politiques de cohésion et de la politique agricole commune (*Decreto-Legge 24 febbraio 2023 n. 13 – Disposizioni urgenti per l'attuazione del Piano nazionale di ripresa e resilienza e del Piano nazionale degli investimenti complementari al PNRR*).

Le Code des biens culturels et du paysage est un texte de référence en matière de réglementation à l'échelle nationale. Avec la loi relative à la planification urbaine n° 1150 de 1942, ces deux éléments constituent le cadre législatif national en matière de protection du patrimoine.

Les régions, en collaboration avec les services déconcentrés du ministère de la Culture – les surintendances – ont la charge de la planification liée aux biens culturels et paysagers, via les Plans Régionaux Paysagers. Toute modification ou transformation de ces biens est soumise à une autorisation administrative indépendante du permis de construire. Cette autorisation, qui est même une condition préalable au permis de construire, est délivrée par la région ou, par délégation, à une collectivité locale (province, municipalité) et est soumise à l'accord du surintendant. Pour ce qui concerne les éléments qui se trouvent dans les centres historiques, les dispositions applicables sont les instruments locaux d'urbanisme (*Piano Territoriale di Coordinamento* (PTC), *Piano Regolatore Generale* (PRG), *Piano Territoriale Paesaggistico* (PTP)) produits et/ou actualisés toujours en vertu de la loi, ainsi que les lois et règlements d'urbanisme nationaux et régionaux. Enfin, des mesures de protection environnementale du bien en série proposé pour inscription et des zones tampons sont prévues dans le cadre des zones Natura 2000, des zones naturelles protégées et de celles qui sont délimitées par le Plan Territorial Paysager Régional (PTPR).

Système de gestion

La coordination de la mise en œuvre du plan de gestion est une responsabilité qui sera confiée à une structure, une fondation participative, dont la fonction sera de garantir l'exécution efficace des actions du plan, selon des indicateurs qui s'inspirent des indicateurs thématiques pour la culture correspondant aux objectifs de développement durable énoncés dans l'Agenda 2030 de l'UNESCO. Cette organisation doit permettre de vérifier que le plan de gestion aborde de manière exhaustive à la fois la préservation du patrimoine culturel et le développement durable.

Pour cette structure en cours de création, l'État partie envisage, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, de créer une fondation participative de droit public, organe de gouvernance administrativement et financièrement autonome. Cet organe compterait trois catégories de membres : les membres fondateurs, les membres institutionnels et les membres bienfaiteurs. Le statut de cet organe de gestion n'est pas encore arrêté. Seuls ont été esquissés son fonctionnement et son organisation interne et le mode de participation des

parties prenantes dans sa gouvernance. Le statut sera arrêté à l'issue d'une consultation de l'ensemble des parties prenantes.

Dans les informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2024, il est indiqué que l'échéance prévisionnelle de la consultation sera juillet 2024. Dans l'attente de la création de la structure *ad hoc*, le ministère de la Culture assure la coordination du réseau.

Une partie des ressources de la fondation sera garantie sous forme de participation régulière des institutions publiques, calculées proportionnellement à leurs différentes dimensions et responsabilités. Le reste des ressources proviendra de la sphère privée ou de la participation à des programmes de financement nationaux ou internationaux. Le mode de fonctionnement, les effectifs et les moyens accordés à cette structure restent à définir.

Dans les informations complémentaires transmises par l'État partie en novembre 2023, il est précisé que dans la mise en œuvre des dispositions du plan de gestion, les institutions publiques et privées conservent leurs prérogatives telles que définies par les lois en vigueur. Les différentes collectivités nationales et locales, quatre régions, dix provinces et deux métropoles, plus de soixante-dix communes, conservent leurs responsabilités spécifiques en fonction de leurs compétences propres.

Le ministère de la Culture demeure responsable de la protection et de la conservation du patrimoine culturel, indépendamment de la propriété des sites, garanties par les surintendances de l'archéologie, des beaux-arts et du paysage, coordonnées au niveau central par la Direction générale de l'archéologie, des beaux-arts et du paysage. Cela comprend la définition et l'application de normes nationales pour la conservation, la restauration et la sauvegarde, afin d'assurer l'intégrité du bien proposé pour inscription. En outre, le ministère de la Culture est responsable de la mise en valeur de ses propres biens culturels, contribuant ainsi à la gestion globale et à la promotion de l'ensemble du bien proposé pour inscription.

Les régions, et les municipalités par délégation des régions, ont également des compétences spécifiques en matière de gestion et de préservation du patrimoine culturel sur leur territoire. Elles pourront participer à la gestion globale du bien proposé pour inscription en coordonnant et en mettant en œuvre des initiatives culturelles et patrimoniales, la promotion du tourisme et d'autres activités sur leurs territoires respectifs. Les projets urbains et architecturaux inclus dans le plan de gestion relèveront de la responsabilité des autorités locales (régions ou municipalités), et seront supervisées par le ministère de la Culture.

La fonction de la structure de gouvernance envisagée sera de maintenir la coordination entre les différentes parties prenantes et d'exécuter des actions en réseau pour assurer la conservation et la promotion globales du plan de gestion.

L'État partie, dans le plan de gestion pour la Via Appia, propose une description de chaque action, des activités, des territoires concernés et des parties prenantes ; une description des impacts attendus et des indicateurs de réalisation ; la faisabilité, avec des indications sur le délai estimé pour la réalisation, les coûts et le degré de faisabilité ; enfin, il énumère les synergies avec d'autres actions proposées.

Le plan de gestion constitue le document directeur du système de gestion, élaboré dans le cadre d'une large concertation de toutes les parties prenantes publiques et privées. Il s'organise en trois axes tirés de l'analyse contextuelle : communautés durables ; environnement et paysage ; accessibilité, attractivité et tourisme. Ces axes définissent la ligne stratégique du plan et décrivent un système de gestion, à partir duquel trois plans d'action spécifiques ont été élaborés.

Leurs objectifs stratégiques à l'horizon 2030 ont été déclinés en actions comportant projets et programmes.

Le plan pour les communautés durables s'organise en trois objectifs : l'entretien régulier du patrimoine ; la connaissance, l'éducation et la formation en renforçant la recherche et l'éducation ; l'inclusion, l'implication et la participation en développant le sentiment d'appartenance des habitants ; la promotion de l'innovation et de la créativité en soutenant le tissu entrepreneurial local.

Le plan pour l'environnement et le paysage compte trois objectifs : la protection et l'amélioration des paysages par la connaissance et la prise de conscience des populations ; la maîtrise des vulnérabilités et l'atténuation des effets du changement climatique par l'identification et la mise en œuvre de modes d'utilisation des territoires raisonnés ; les communautés vertes par le développement de modèles de développement durable.

Le plan pour l'accessibilité, l'attractivité et le tourisme est décliné en quatre objectifs : le positionnement national et international, en consolidant la présence de la Via Appia au sein des réseaux internationaux pertinents ; la promotion intégrée, par la construction d'une identité visuelle et d'une communication intégrée ; le tourisme durable par le suivi de l'évolution de la Via Appia en tant que destination touristique ; l'accessibilité et la mobilité, par une meilleure accessibilité du site, en termes de mobilité et de facilité d'utilisation physique.

Le plan de gestion est chiffré et les budgets ventilés en phases de démarrages et phases de consolidation. Les informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2024 précisent que le plan de gestion intègre des actions déjà programmées et financées, en cours d'élaboration ou de réalisation à travers les plans et programmes dédiés : Plan national de relance et de résilience et *Appia Regina viarum, il cammino dell'Appia antica*.

Les parties prenantes sont déjà engagées dans ces programmes du fait de leurs responsabilités et de leur

participation au protocole d'accord spécial. Toutes les parties prenantes ont signé un protocole d'accord spécial le 10 janvier 2023 à Rome. Ce protocole d'accord consolide l'engagement de proposer la Via Appia pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial et formalise les objectifs communs du plan de gestion. Ce protocole acte un engagement collectif pour la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel ; pour la mise en œuvre des actions qui y sont décrites, de poursuivre les collaborations déjà engagées avec les autorités régionales et locales, et de veiller à la coordination des dix actions pilotes des trois plans d'action du plan de gestion.

Dans les informations complémentaires de février 2024, l'État partie précise que les études d'impact environnemental comportent un volet concernant l'impact sur le patrimoine culturel, pour lequel l'avis du ministère de la Culture est nécessaire. Le plan de gestion a vocation à comprendre un dispositif d'évaluation d'impact sur le patrimoine qui viendra compléter les outils d'évaluation existants.

L'État partie a également fourni des informations complémentaires concernant la prise en compte de l'impact du changement climatique sur le bien proposé pour inscription. L'étude conduite par l'université de Rome dresse un tableau des conditions environnementales, culturelles et socio-économiques du bien proposé pour inscription et élabore une stratégie de gestion des effets du changement climatique dans un contexte patrimonial fragile. Cette étude a été intégrée dans le plan de gestion.

Gestion des visiteurs

À l'exception du premier tronçon à Rome, qui est un parc archéologique à part entière dont l'organisation et la gestion sont satisfaisantes, et de quelques sites ponctuels déjà très fréquentés, la Via Appia en tant que destination touristique n'a pas encore d'identité lisible dans le paysage touristique italien. L'une des principales opportunités de développement de cette destination telle que l'envisage l'État partie, à travers de nombreuses simulations et hypothèses de calcul fondées sur des modèles statistiques existants, réside dans son potentiel d'attraction en tant qu'itinéraire culturel pour un tourisme durable. L'État partie, dans son projet touristique pour la Via Appia, a établi quatre objectifs : positionnement national et international ; promotion intégrée ; tourisme durable ; accessibilité et mobilité. Les résultats attendus peuvent être divisés en retombées économiques, culturelles et socio-environnementales.

L'État partie, par ce plan, poursuit deux objectifs majeurs : d'une part mieux répartir la pression des visiteurs sur les sites les plus emblématiques déjà très sollicités et d'autre part, favoriser le développement social et économique de régions défavorisées et en déprise démographique en développant l'offre touristique sur l'ensemble de la Via Appia.

La capacité de charge touristique (TCC) du bien proposé pour inscription a été évaluée par une équipe de chercheurs de l'université de Salerne. Les résultats indiquent que, pris dans leur ensemble, les éléments constitutifs de la Via Appia possèdent une capacité d'accueil effective de trois à six fois supérieure au nombre actuel de visiteurs, en raison de la structure même du bien et du nombre très élevé de sites et monuments accessibles. En réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS qui souhaitait connaître la stratégie globale et les mesures prévues pour mieux répartir la pression des visiteurs entre les éléments constitutifs les plus emblématiques du bien proposé pour inscription et ceux qui sont moins accessibles et plus éloignés des grandes villes, l'État partie a précisé que la création de l'Observatoire du tourisme *ad hoc* permettra un suivi autonome du bien proposé pour inscription afin de gérer au plus près le tourisme, et que la gestion des flux de visiteurs sera améliorée par la création de chemins et de sentiers qui favorisent les mobilités douces, à l'initiative des collectivités et avec le soutien du ministère de la Culture avec, entre autres, la création de pistes cyclables ou la réactivation d'itinéraires ferroviaires historiques (comme les chemins de fer).

Implication des communautés

Le dossier de proposition d'inscription a été impulsé et porté par le ministère de la Culture et son service dédié. Toutefois, le projet a mobilisé la communauté des scientifiques, qui ont participé à son élaboration, de même que toutes les collectivités territoriales partenaires.

La réalisation du dossier de proposition d'inscription a mobilisé les acteurs de l'éducation au niveau national, régional et local, des universités aux écoles hôtelières ; les associations patrimoniales et environnementales ; les représentants des habitants réunis en groupe UNESCO ; ainsi que les acteurs du tourisme, hôteliers et guides. Des réunions régulières ont permis aux associations, acteurs locaux et au public de s'informer et de contribuer au dossier de proposition d'inscription.

Le public a pu ainsi suivre et participer à l'évolution du projet via des conférences dématérialisées, des entretiens individuels ou des réunions en ligne.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En résumé, l'ICOMOS considère que le bien en série proposé pour inscription bénéficie, sur le plan juridique, du plus haut niveau de protection du patrimoine culturel et paysager existant en Italie, ainsi que de mécanismes de protection régionaux et locaux qui préservent les attributs de la valeur universelle exceptionnelle. Le système de gestion mis en place est satisfaisant. Il doit être mis en œuvre par la finalisation de la création de l'organe de gestion commun, dont une concertation doit préciser la nature juridique d'ici juillet 2024. Son efficacité sera démontrée par la qualification des personnes, les attributions et moyens pérennes qui seront finalement dévolus à la structure de coordination et de gestion du plan. Le plan de gestion fournit quant à lui un cadre à

même de garantir la conservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription.

6 Conclusion

La Via Appia est un exemple remarquable d'une voie qui, par sa réalisation, ses infrastructures et son fonctionnement, illustre l'histoire du développement de l'Empire romain et témoigne également de la diffusion d'une culture urbaine, puis d'échanges interculturels, sociaux, politiques et religieux mais aussi commerciaux qui ont concerné les civilisations de la Méditerranée, de l'Asie Mineure et de la péninsule Arabique pendant plus de mille ans. L'ICOMOS considère que le bien répond aux critères (iii), (iv) et (vi).

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité du bien en série proposé pour inscription et de chaque élément constitutif sont remplies, à l'exclusion de l'élément 015. Les limites incluent tous les attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle proposée à l'exclusion des éléments 003, 004 et 015. Les zones tampons fournissent une protection appropriée du cadre paysager et urbain du bien proposé pour inscription.

Le dossier de proposition d'inscription est scientifiquement et techniquement très solide et démontre l'engagement de l'État partie et de l'ensemble des partenaires du projet en faveur de la conservation et de la mise en valeur de la Via Appia.

L'ICOMOS apprécie la qualité et la précision des informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2024, et prend note du fait que le processus d'identification du modèle le plus pertinent pour la gestion du bien en série proposé pour inscription est en cours d'élaboration avec un résultat attendu pour juillet 2024. L'ICOMOS note également que, dans cette attente, le ministère de la Culture demeure garant de la protection et de la conservation du bien proposé pour inscription (décret législatif 42/2004). Le protocole d'accord signé le 10 janvier 2023 confirme l'implication de toutes les parties prenantes. Sur ces bases, le ministère est responsable de la mise en œuvre de la phase de démarrage du plan de gestion.

L'ICOMOS considère que les informations complémentaires confirment l'engagement financier de l'État partie en faveur de la conservation du bien proposé pour inscription dans le cadre des fonds PNC (*Piano Nazionale Complementare*) en vigueur jusqu'en 2026. L'ICOMOS note également que l'itinéraire de la Via Appia Claudia a fait l'objet d'un projet complémentaire : *Appia Regina viarum, il cammino dell'Appia antica*, comprenant des projets de recherche, de conservation et de mise en valeur toujours en vigueur pour la dizaine de projets de conservation et de valorisation en cours de réalisation.

L'ICOMOS note enfin que l'État partie considère que, compte tenu de l'importance de la Via Appia pour le ministère de la Culture et pour les autres institutions impliquées dans la proposition d'inscription en tant que

moteur de développement pour toute l'Italie centrale et méridionale, des fonds spécifiquement dédiés à la conservation et à la valorisation de l'ancienne route ainsi que des monuments associés demeureront disponibles à l'issue des plans actuels.

7 Recommandations

L'ICOMOS recommande que la Via Appia. *Regina Viarum*, à l'exception de l'élément constitutif 015 (*La Via Appia sur le chemin de transhumance tarentin*), de l'élément constitutif 003 (*La Via Appia du 14e au 24e mile avec un embranchement vers Lanuvium*) et de l'élément constitutif 004 (*La Via Appia dans la plaine Pontine, avec un embranchement vers Norba*), soit inscrite sur la liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii), (iv) et (vi)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Le bien en série Via Appia. *Regina Viarum* est la plus ancienne voie romaine dont le tracé est avéré et parmi les premières créées. Construite sous l'autorité du censeur Appius Claudius Caecus à partir de 312 avant notre ère, la Via Appia fut initialement conçue comme une route stratégique de conquête militaire reliant, par le tracé le plus direct, Rome à *Capoua*. En même temps que Rome poursuivait son expansion territoriale, la Via Appia fut prolongée vers *Beneventum*, *Tarentum* et *Brundisium*, ouvrant ainsi la voie à la conquête de l'Orient et de l'Asie Mineure. La Via Appia, une fois les territoires conquis par Rome stabilisés, devint rapidement un axe commercial d'échanges et de développement territorial et culturel, où l'on pouvait circuler librement, sans péage. En 109 de notre ère, l'empereur Trajan inaugura la Via Traiana, une extension de la Via Appia destinée à relier plus aisément *Beneventum* à *Brundisium*, le long des côtes de l'Adriatique.

Toutes les ressources de l'ingénierie romaine furent mises à contribution pour la réalisation de la Via Appia et de la Via Traiana, avec de vastes travaux d'assainissement des terres, la construction d'importants ouvrages d'art et l'emploi de techniques innovantes et les plus durables de création de la chaussée. En outre, la voie fut pourvue de nombreux aménagements destinés à faciliter les déplacements. Elle était ponctuée de bornes milliaires marquant les distances, de fontaines pour les hommes et les bêtes, de relais de poste, rapidement aménagés en hôtelleries et relais pour les voyageurs. Autour de la voie se développa un ensemble de nécropoles et de sites funéraires, et des sanctuaires religieux s'installèrent aux abords des villes. La voie favorisa la création d'un vaste ensemble d'ouvrages monumentaux et permit le développement des cités qu'elle reliait. C'est à partir de la Via Appia que se développèrent de nouvelles colonies et qu'un parcellaire officiel se mit en place.

La fonction de la Via Appia perdura au fil des siècles. Elle demeura une voie d'accès aux bourgs ruraux. Au début du Moyen Âge, l'Église de Rome s'appuya sur cette voie pour diffuser le christianisme en revitalisant l'agriculture. À partir du XIe siècle, les constructions bordant la voie furent réutilisées en ouvrages défensifs, et la voie devint une route de pèlerinage et de croisade vers la Terre sainte. Alors qu'à la Renaissance s'éveilla un nouvel intérêt pour l'Antiquité et ses monuments, la papauté fit alors réaliser des travaux de restauration de la voie en raison de sa valeur spirituelle et mémorielle pour le christianisme. Dès le XVIe siècle se développa l'idée d'une conservation archéologique de la voie.

La Via Appia a pris une place importante dans la mémoire collective, qu'elle soit littéraire ou iconographique, ou même musicale. Elle s'inscrivait comme une étape majeure du Grand Tour.

Critère (iii) : La Via Appia. *Regina Viarum* compte parmi les témoignages les plus durables que la civilisation romaine ait légués à la postérité. Sa construction constitua un exploit d'ingénierie et de conception technique qui eut une influence sur une majeure partie de la Méditerranée pendant plus d'un millénaire. L'ensemble des typologies structurelles et urbaines caractéristiques de la civilisation romaine se retrouve le long de la route.

Critère (iv) : La Via Appia. *Regina Viarum* témoigne des capacités exceptionnelles d'organisation et de l'efficacité administrative de la civilisation romaine. La Via Appia est un exemple de prouesse technique innovante développée par Rome dont la construction, outre les infrastructures qui lui sont directement associées, servit de point de référence pour la division des terres attribuées aux anciens soldats et favorisa, sur son tracé, la régulation et l'agrégation de l'habitat urbain nouveau, car elle fut souvent choisie comme *decumanus*. La Via Appia contribua ainsi au développement des cités anciennes qu'elle reliait ou qui lui étaient associées. La Via Appia est aussi accompagnée d'un ensemble monumental composé de temples, de monuments funéraires, d'aqueducs ou encore de villas et, aux entrées des villes, d'arcs de triomphe, de portes ou d'équipements tels les théâtres, les amphithéâtres ou les thermes qui, tous, témoignent d'une civilisation millénaire.

Critère (vi) : La Via Appia. *Regina Viarum* fut un vecteur majeur de diffusion d'idées et de croyances. Elle joua un rôle important dans la diffusion de la religion chrétienne et permit aux croisés et à un grand nombre de pèlerins de se rendre en Terre sainte. Représentative de la puissance de Rome, la Via Appia fut symboliquement utilisée dès le XVIe siècle par de nombreux monarques ou généraux vainqueurs dans le but de célébrer leur puissance ou leurs victoires. La Via Appia fut célébrée par les artistes dès la Renaissance. Objet d'étude pour les archéologues, les architectes, les universitaires, elle fascina des générations de visiteurs entreprenant leur Grand Tour.

Intégrité

Les éléments constitutifs de la Via Appia. *Regina Viarum* présentent des différences notables, tant en termes de dimension que de caractère qu'il soit naturel ou urbain. Leurs attributs diffèrent en nombre, qualité ou importance et par leur état de conservation. Tous participent à représenter la Via Appia dans ses caractéristiques, son tracé et sa cohérence. Les éléments constitutifs illustrent le grand ouvrage d'infrastructure qu'est la Via Appia et son impact sur le développement économique, social et politique des régions conquises par Rome. S'agissant majoritairement de vestiges archéologiques, les attributs sont lisibles et présentent un bon état de conservation.

Authenticité

La Via Appia. *Regina Viarum* se présente sous la forme d'un vaste ensemble de sites archéologiques ayant conservé nombre d'attributs représentatifs du rôle et des fonctions de la voie et du territoire dont elle a permis le développement. Dans ce contexte, la forme et la conception initiales ont évolué avec le temps mais demeurent toutefois. Il en va de même pour les matériaux et la substance. La fonction première de la voie est celle de la circulation des hommes, des marchandises et des idées, fonction qui a évolué sans jamais totalement disparaître au cours des siècles de son fonctionnement. Les usages ont évolué dans leur motivation, mais pas dans leur objet. La richesse des informations et des connaissances sur la Via Appia obtenues au fil des siècles par la recherche scientifique, mais aussi par les travaux artistiques et littéraires, contribue également à son authenticité.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les éléments constitutifs de la Via Appia. *Regina Viarum* sont protégés au titre du Code des biens culturels et du paysage (*Codice dei beni culturali e del paesaggio*), rédigé en application de la loi du 6 juillet 2002. Le ministère de la Culture est responsable de la protection et de la conservation du patrimoine culturel, indépendamment de la propriété des sites, garanties par les surintendances de l'archéologie, des beaux-arts et du paysage (*Soprintendenze*), coordonnées au niveau central par la Direction générale de l'archéologie, des beaux-arts et du paysage. Cela comprend la définition et l'application de normes nationales pour la conservation, la restauration et la sauvegarde afin d'assurer l'intégrité du bien. En outre, le ministère de la Culture est responsable de la mise en valeur de ses propres biens culturels, contribuant ainsi à la gestion globale et à la promotion de l'ensemble de la Via Appia.

Les régions, en collaboration avec les services déconcentrés du ministère de la Culture – les surintendances – ont la charge de la planification liée aux biens culturels et paysagers, via les Plans Régionaux Paysagers.

Toute modification ou transformation est soumise à une autorisation, condition préalable au permis de construire, qui est délivrée par la région ou, par délégation, à une

collectivité locale (province, municipalité) et est soumise à l'accord des surintendances.

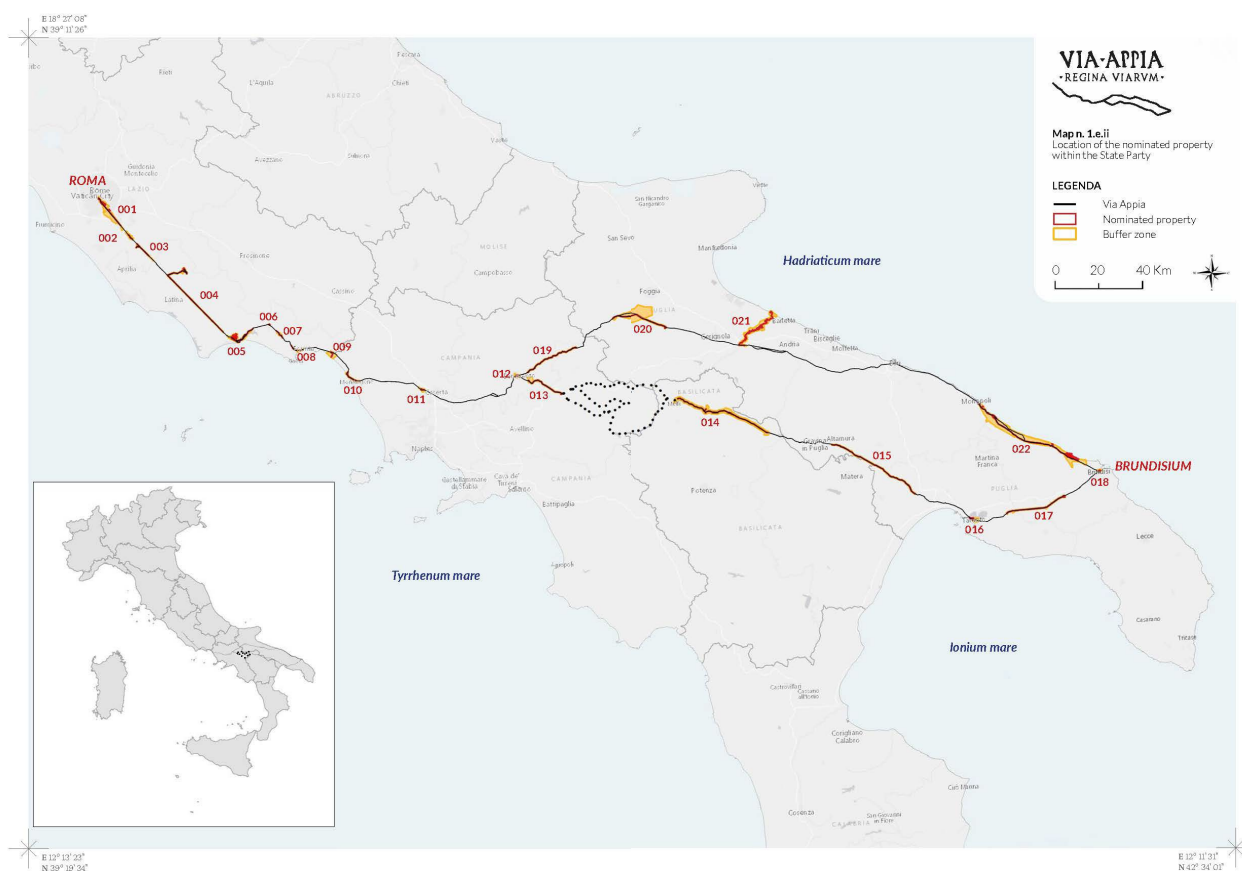
Enfin, des mesures de protection environnementale du bien en série et des zones tampons sont prévues dans le cadre des zones Natura 2000, des zones naturelles protégées et de celles délimitées par le Plan Paysager Territorial Régional (PTPR).

Le système de gestion prévoit la désignation d'une entité unique comme point focal de coordination de la gestion du bien. La fonction de cette structure sera de maintenir la coordination entre les différentes parties prenantes et d'exécuter des actions en réseau pour assurer la conservation et la promotion globales du plan de gestion. Elle assurera l'animation du réseau des parties prenantes et institutions associées.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) mettre en place, dans les meilleurs délais, la fondation participative qui servira de structure de coordination transversale du plan de gestion de la Via Appia,
- b) intégrer dans le plan de gestion les conditions et dispositions relatives à la réalisation d'évaluations d'impact sur le patrimoine,
- c) mettre en œuvre les travaux de conservation envisagés pour les désordres affectant les éléments constitutifs 010 et 019,
- d) poursuivre et amplifier les projets de tourisme durable facilitant la répartition plus large des visiteurs,
- e) fournir les chiffres actualisés pour les surfaces révisées du bien en série dans son ensemble et de chaque élément constitutif,
- f) soumettre des cartes révisées reflétant les changements des surfaces des éléments constitutifs et des zones tampons,
- g) soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici au 1er décembre 2025, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 48e session en 2026.



Plan révisé indiquant la localisation des éléments constitutifs proposés pour inscription (février 2024)